PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°2024-00326
du 8 mars 2024
Portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9, 15 et 19 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2021-00300 du 12 avril 2021 modifié portant composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris (CoDERST);

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et du directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture de police de Paris,

A R R Ê T E N T

Article 1er

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, institué par l'article 15 du décret du 7 juin 2006 modifié susvisé, est régi par les articles L. 1416-1 et R. 1416-1 et suivants du code de la santé publique, par les dispositions du décret du 7 juin 2006 susvisé et par celles fixées par le présent arrêté.

Il est présidé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, ou son représentant, et, pour les affaires relevant de ses attributions, par le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, ou son représentant.

Son secrétariat est assuré par le service de la coordination des affaires parisiennes du cabinet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et, lorsqu'il est présidé par le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, par la direction des usagers et des polices administratives de la préfecture de police.

Article 2

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris comprend, outre son président :

1° Au titre des représentants des services de l'Etat :
- le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- le directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture de police ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;
- le chef du service risque et installations classées compétent pour les installations implantées sur le territoire de Paris ;
- le directeur du laboratoire central de la préfecture de police ;

Ou leurs représentants ;

1° bis Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant ;

2° Au titre des représentants de la Ville de Paris :
- cinq conseillers de Paris, ou leurs suppléants, désignés par le Conseil de Paris ;

3° Au titre des représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de professions et d'experts ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

a) Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :
- un représentant de l'union fédérale des consommateurs « Que choisir Ile-de-France » ;
- un représentant de l'union des pêcheurs de Paris et de la Seine ;
- un représentant de la plateforme des associations parisiennes d'habitants ;

ou leurs suppléants ;

b) Professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :
- un membre proposé par la fédération française du bâtiment ;
- un membre proposé par la fédération professionnelle des entreprises de l'eau ;
- un membre proposé par la chambre de commerce et d'industrie de Paris ;

ou leurs suppléants ;

c) Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :
- un expert dans le domaine de la prévention proposé par le général, commandant la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;
- un expert dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité proposé par la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile de France ;
- un expert dans le domaine des polluants du sol proposé par le service des laboratoires de santé environnementale de la Ville de Paris ;

ou leurs suppléants ;

4° Au titre des personnalités qualifiées :
- un médecin proposé par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- une personnalité qualifiée proposée par le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;
- le directeur du service des laboratoires de santé environnementale de la Ville de Paris ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine de l'air proposée par l'association de surveillance de la qualité de l'air « Airparif » ;

ou leurs suppléants.

Article 3

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris se réunit en formation spécialisée présidée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, ou son représentant, et, lorsque les affaires évoquées relèvent de ses attributions, par le préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, ou son représentant. Il comprend :

1° Au titre des représentants des services de l'Etat :
- le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- le directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture de police ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ou leurs représentants ;

2° Au titre des représentants de la Ville de Paris :
- deux conseillers de Paris, ou leurs suppléants, désignés par le Conseil de Paris ;

3° Au titre des représentants des associations et organismes intervenant dans le domaine de compétence de la formation spécialisée du conseil :
- un représentant de l'union fédérale des consommateurs « Que choisir Ile-de-France » ;
- un représentant de la fédération française du bâtiment ;
- un représentant de l'agence départementale pour l'information sur le logement ;

ou leurs suppléants ;

4° Au titre des personnalités qualifiées :
- un médecin proposé par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- un architecte ;

ou leurs suppléants.

Le secrétariat de la formation spécialisée est assuré par l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, délégation territoriale de Paris et, lorsqu'il est présidé par le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, par la direction des usagers et des polices administratives de la préfecture de police.

Article 4

Un arrêté conjoint du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, fixe la liste nominative des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris et de sa formation spécialisée qui ne siègent pas en qualité de représentants des services de l'Etat.

Article 5

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-00300 du 12 avril 2021 modifié portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris.

Article 6

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région d'Île-de-France, ainsi que sur le Portail des publications administratives de la Ville de Paris, et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

SIGNE Marc GUILLAUME

Le préfet de Police,
préfet de la zone de défense
et de sécurité de Paris

SIGNE Laurent NUÑEZ